

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 2)

c.

OMS

137^e session

Jugement n° 4812

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} J. H. le 5 mai 2023 et régularisée le 31 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les écritures de la requérante et les documents produits par l'OMS le 17 août 2023 à la demande du Président du Tribunal;

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était employée en qualité de technicienne au sein du Département chargé de la gouvernance et du financement des systèmes de santé, au Siège de l'OMS. Le 15 octobre 2019, elle a déposé une plainte officielle pour harcèlement et abus de pouvoir contre sa supérieure hiérarchique auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). En octobre 2020, à l'issue d'une enquête, l'IOS a envoyé son rapport au Directeur général, dans lequel il estimait que les allégations de la requérante étaient en grande partie fondées. Il recommandait qu'une mesure administrative et/ou disciplinaire soit prise contre la supérieure hiérarchique de

l'intéressée. Le 27 mai 2021, la requérante a été informée que le Directeur général avait pris une «décision disciplinaire appropriée»^{*} contre sa supérieure hiérarchique.

2. Le 1^{er} août 2021, la requérante a présenté une demande de réparation pour le tort moral et matériel résultant du préjudice qu'elle avait subi «en raison du comportement de [sa] supérieure hiérarchique et de la durée excessivement longue de l'enquête»^{*}. Sa demande a été rejetée le 9 novembre 2021 au motif que toutes les mesures adéquates et nécessaires avaient été prises pour traiter la plainte officielle qu'elle avait déposée contre sa supérieure hiérarchique, qui avait été révoquée pour faute grave.

3. Le 5 février 2022, la requérante a fait appel de la décision du 9 novembre 2021 devant le Comité d'appel mondial, lequel a rendu son rapport au Directeur général le 7 décembre 2022. Le 30 mars 2023, la requérante a envoyé un courriel au Bureau du Directeur général, demandant qu'une décision définitive lui soit communiquée concernant son recours. Invoquant l'article 670 du Règlement intérieur du Comité d'appel mondial, elle soulignait que le Directeur général aurait dû l'informer de sa décision dans les 60 jours suivant la réception du rapport du Comité. Elle a réitéré sa demande directement auprès du Directeur général le 24 avril 2023, le priant précisément de prendre une décision définitive le 28 avril au plus tard.

4. Affirmant qu'aucune décision explicite concernant sa demande n'avait été prise dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante a formé la présente requête le 5 mai 2023, sollicitant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et matériel.

5. Le 2 juin 2023, la requérante a reçu notification de la décision définitive du Directeur général concernant son recours, prise sur la base du rapport du Comité d'appel mondial. Dans cette décision datée du

^{*} Traduction du greffe.

11 mai 2023, le Directeur général approuvait les recommandations du Comité d'appel mondial selon lesquelles la requérante devait se voir accorder 9 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 francs suisses à titre de dépens. À la demande du Président du Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement du Tribunal, l'OMS a communiqué une copie de la décision définitive le 17 août 2023.

6. Le 18 août 2023, compte tenu de ce nouvel élément, la Greffière a informé la requérante que le Président avait décidé d'appliquer à sa deuxième requête la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal et a attiré son attention sur le fait qu'elle pouvait former, si elle le souhaitait, une nouvelle requête pour contester la décision définitive du Directeur général du 11 mai 2023.

7. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, prévoit notamment que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive».

8. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la réclamation de la requérante visant à obtenir réparation pour les actes de sa supérieure hiérarchique et le temps pris pour terminer l'enquête a été rejetée par une décision du 9 novembre 2021, qui a ensuite fait l'objet de son recours interne. Ainsi, bien que le Directeur général ait pu tarder à prendre la décision définitive sur ce recours, la requérante ne se trouve manifestement pas dans la situation envisagée à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

9. La requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER